



vous informer

DEDUCTION FORFAITAIRE PARTICULIER EMPLOYEUR

QUI EST CONCERNE ?

■ Employeurs

Peuvent y prétendre les particuliers employeurs et exploitants agricoles pour l'emploi.

■ Salariés

Sont éligibles :

- les jardiniers
- et les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsque ceux-ci exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.

QUELS AVANTAGES ?

■ INSTAURATION D'UNE DEDUCTION FORFAITAIRE DE COTISATION PATRONALE ASA.

En contrepartie de cette suppression, il est institué une déduction forfaitaire de **0.75€ par heure de travail.**

ILLUSTRATION

Un jardinier a travaillé 20h sur un mois.

Rémunération brute mensuelle : $20 \times 9.43 = 188.6 \text{ €}$ arrondie à **189 €**

Montant de la cotisation patronale ASA : $189 \times 22,80\% = 43\text{€}$ Montant de la déduction forfaitaire : $0.75\text{€} \times 20 = 15\text{€}$

Montant de cotisation ASA patronale à payer : $43-15 = 28 \text{ €}$

■ SUPPRESSION DE L'ASSIETTE FORFAITAIRE POUR AMELIORER LES DROITS DES SALARIES.

En vue d'améliorer le niveau de protection sociale des salariés, est supprimée la faculté d'opter pour une assiette forfaitaire de cotisations (égale au SMIC).

Désormais, vous devez calculer les cotisations sur la rémunération réellement versée.

QUEL CUMUL POSSIBLE AVEC UNE AUTRE MESURE ?

Cette déduction **n'est pas cumulable** :

- avec une autre mesure d'exonération de cotisations sociales
- avec l'exonération « aides à domicile » en faveur des particuliers employeurs fragiles.

QUELLES DEMARCHES A EFFECTUER POUR EN BENEFICIER ?

Pour en bénéficier vous devez obligatoirement déclarer à la MSA les heures de travail effectuées par votre jardinier ou aide à domicile (à l'exception des heures de formation, périodes d'astreinte, temps de pause ou périodes de congés rémunérés..).

ATTENTION : A défaut de déclaration des heures de travail, vous ne pourrez pas bénéficier de la déduction forfaitaire.